C/ADM 610

TELEGRAMMES:
"TEXACO"

TEXACO AFRICA LTD.
PRODUITS DE PETROLE TEXACO

TELEPHONE:
5464
R. C. LEO
No. 20757

BOITE POSTALE 198
LEOPOLDVILLE
~~XXXXXXXXX~~
République du Congo

Léopoldville, le 31 Mai 1963

Monsieur le Représentant
de l'O.N.U.C.
Building Royal
Léopoldville

VILLAS TEXACO - AVENUE GODDING KALINA

Monsieur,

En date du 1er juillet 1962 déjà, nous vous avions signifié la résiliation des baux de nos trois villas, occupées par vos services et situées Avenue Godding, 70B et 76A et B à Kalina.

Malgré un échange de correspondance suivi et plusieurs contacts personnels avec vos services, aucune suite favorable n'a été réservée à nos demandes et rappels d'évacuer ces logements, vu nos besoins extrèmement urgents pour permettre le logement de notre propre personnel.

En ce moment, la situation est devenue vraiment critique, car nous attendons incessamment quatre nouveaux employés avec leurs familles que nous ne sommes pas en mesure de loger.

Nous craignons en effet que les difficultés de logement que nous rencontrons actuellement auront des conséquences désastreuses sur nos activités au Congo et nous insistons une fois de plus pour que les instructions soient données de faire évacuer les habitations qui nous appartiennent et qui nous sont indispensables

D'autre part, nous vous signalons que pour pouvoir maintenir certains de nos logements en ville, nous avons été forcés d'accepter à partir du 1er janvier dernier, une augmentation de Frs. 15.000,- par appartement, sous forme d'ajustement des frais de gestion, Ce montant représente donc pour nous une perte de 3 x 15.000,- par mois, soit du 1er janvier au 31 mai 1963, un montant de Frs. 225.000,- que nous croyons être en droit de vous réclamer à titre de dédommagement.

...../....

Nous ne pourrions cependant pas admettre que votre accord éventuel de nous dédommager soit considéré comme une compensation qui vous laissera la jouissance des maisons en question, vu nos besoins de ces logements pour le personnel supplémentaire dont notre organisation a un impératif besoin.

Nous espérons que cette mise au point établira le bienfondé de notre requête et nous lirons avec intérêt votre réponse favorable.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

TEXACO AFRICA LTD

p.p. C Prather

C. PRATHER
Directeur

TDV/BM.
cc: O.N.U.C. Service Logement

C/ADM 6(0 file

ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

UNITED NATIONS ORGANIZATION IN THE CONGO

DG/AT

C/ADM 520/1/29

BOITE POSTALE 7248
LEOPOLDVILLE
REPUBLIQUE DU CONGO
CABLE: ONUC. LEOPOLDVILLE

29 May 1963

To: Legal Adviser
Acting Deputy Chief Audit and Inspection Service

From: Chief Procurement Officer

Subj: Contract for bread baking with Boulangerie Mme Impens Kolwezi

Forwarded herewith for your information and records please find one copy of the captioned contract.

DG/fg/iv

C O N T R A T

ENTRE

d'une part : l'OPERATION DES NATIONS UNIES AU CONGO, représentée par Mr. B.T. TWIGT, Chef des Services Administratifs, ci-après dénommée les NATIONS UNIES ou l'ONUC,

ET

d'autre part : la BOULANGERIE **et Patisserie BELGE**
440 Ave Lilas - KOLWEZI

représentée par Mr. **Mme IMPENS**
ci-après dénommée la BOULANGERIE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. L'ONUC confie à la BOULANGERIE la fabrication du pain pour les unités de l'ONUC stationnées à **KOLWEZI** .

Article 2. L'unité de poids employée dans le présent contrat est la livre avoirdupoids valant 453 grammes. - L'ONUC s'engage à fournir à la BOULANGERIE:

100	livres	de farine américaine
4	"	de sucre
4	"	de graisse végétale
4	"	de levure
2	"	de sel

pour la fabrication de 124 livres de pain de première qualité dont 100 livres seront fournies sans aucune charge à l'ONUC et le reste, soit 24 livres, sera retenu par la BOULANGERIE en paiement de tous frais de fabrication du pain.

Article 3. Le pain sera fabrique au moule, en forme de miche, pesant chacune 1 livre avec une tolerance maxima de ± 5 %. La quantité de pain à fournir journellement sera de 500 livres approximativement. Cette quantité sera susceptible de variations en fonction des effectifs de l'ONUC à ravitailler, étant bien entendu que l'ONUC fera connaître à la BOULANGERIE 24 heures à l'avance la quantité de pain à livrer pour le lendemain.

Il est précisé que les veilles de jours non ouvrables la BOULANGERIE devra pouvoir mettre à disposition les quantités de pain requises pour ces jours non ouvrables.

Article 4. Le pain sera livré en paniers métalliques ou en bois fournis par la BOULANGERIE; il conviendra d'éviter les charges excessives sur les couches inférieures. Toute précaution devra être prise par la BOULANGERIE afin d'éviter toute souillure, contamination ou humidification du pain au cours des manipulations et transports.

Article 5. L'officier responsable de l'ONUC ou son représentant prendra livraison du pain, à la BOULANGERIE, ~~au dépôt de l'ONUC~~+, chaque jour ouvrable avant 8 heures du matin.

L'officier responsable ou son représentant pourra refuser toute livraison non conforme et exiger son remplacement sans délai aux frais de la BOULANGERIE.

Un relevé des livraisons journalières sera tenu et signé contradictoirement par la BOULANGERIE et l'officier responsable de l'ONUC.

Article 6. Tous les locaux, installations, matériels, équipements et moyens de transport utilisés par la BOULANGERIE, pour la fabrication, l'entrepôsage et la livraison du pain devront être strictement conformes aux réglements du service d'hygiène de la ville de **KOLWEZI** et répondre aux exigences du service militaire de santé de l'ONUC.

Article 7. L'ONUC se réserve le droit d'effectuer à tout moment le contrôle de la fabrication, ainsi que les inspections sanitaires qu'elle jugera utiles. La BOULANGERIE lui donnera toutes facilités à cet effet. L'ONUC se réserve également le droit de faire des prélèvements de pâte et de pain en cours de fabrication afin de les soumettre à un examen de laboratoire.

Article 8. Les ingrédients fournis par l'ONUC seront réservés exclusivement à la fabrication du pain destiné à l'ONUC et ne devront en aucun cas être remplacés par des denrées similaires. Toute infraction à cette clause entraînera la rupture immédiate et sans recours du contrat, et éventuellement des poursuites judiciaires.

Article 9. Le présent contrat est conclu pour une période de **3 Mois** à compter du **21 Mars 1963** et peut être résilié par chacune des parties avant son échéance, moyennant un préavis de 30 jours notifié par lettre recommandée, sans qu'aucune des parties puisse demander une indemnité quelconque. Nonobstant les dispositions précédentes, l'ONUC pourra mettre fin au contrat, en tout temps avec effet immédiat au cas où, pour une raison quelconque l'Opération des Nations Unies au Congo cesserait ses activités à **KOLWEZI** .

+rayer la mention inutile

Article 10. Dans le cas où la BOULANGERIE manquerait à livrer les quantités de pain demandées, ou ne se conformerait pas à toute autre condition du présent contrat, l'ONUC aura le droit d'acheter la fourniture non exécutée de toute autre source qui lui conviendrait et la BOULANGERIE sera responsable envers l'ONUC pour tout frais supplémentaires qui pourraient être entraînés, en outre, l'ONUC se réserve le droit de dénoncer sans préavis le présent contrat ou n'importe lequel de ses articles ou paragraphes sans formalité légale ou procedure quelconque.

Article 11. Toutes contestations et litiges entre les parties auxquels donnerait lieu l'exécution du présent contrat, seront soumis à la demande de l'une des parties, à un arbitrage d'après la procédure arbitrale de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Article 12. Tout amendement aux Articles ci-dessus sera constaté par écrit et annexé sous forme d'avenant au présent contrat avec lequel il formera un tout.

Article 13. Le présent contrat n'implique aucune dérogation aux privilèges et immunités dont jouit l'Organisation des Nations Unies.

Fait en Français à Léopoldville, le

Pour la BOULANGERIE et PATISSERIE BELGE

Le Directeur

Pour l'OPERATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

B.T. TWIGT
Chef des Services Administratifs

Visas ONUC :

L'Officier du Service d'Hygiène : for Lt. Col. E.H. PEDERSEN
Le Chef du Service d'Inspection : P.C. MARTIN
Le Chef du Service de l'Intendance : A.W. COOPER
Le Conseiller Juridique : Z. MARCELLA

→file

ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

UNITED NATIONS ORGANIZATION IN THE CONGO

DG/AT

Ref. C/ADM

BOITE POSTALE 7248
LEOPOLDVILLE
REPUBLIQUE DU CONGO
CABLE: ONUC. LEOPOLDVILLE

C/ADM 600

28 May 1963

To: Legal Adviser
Chief Audit and Inspection Service

From: Chief Procurement Officer

Subj: Special Service Agreement (ONUC/Mr. Habra)

Forwarded herewith for your information and file please find two copies of the captioned contract.

360

SPECIAL SERVICE AGREEMENT

MEMORANDUM OF AGREEMENT
made this 22nd day of May 1963, between ONUC
and Mr. HABRA Emile, Accountant,
hereinafter referred to as the "SUBSCRIBER"

WHEREAS ONUC desires to engage the services of the SUBSCRIBER on the terms and conditions hereinafter set forth, and

WHEREAS the SUBSCRIBER is ready and willing to accept this engagement of service with ONUC on the said terms and conditions,

NOW THEREFORE the parties herein hereby agree as follows:

1. GENERAL PROVISIONS

a) Title of SUBSCRIBER - Accountant
b) Place of work - ONUC CLUB GALIEMA, Leopoldville, Republic of the Congo
c) Effective date of appointment - 4th April 1963

2. SPECIAL TERMS

a) Travel - No travel is provided for the SUBSCRIBER under the terms of this Agreement.

b) Duration of Agreement - This Agreement shall be valid for a period of three months from the date of the appointment of the SUBSCRIBER in Leopoldville, and is renewable by mutual consent for further periods of three months. After the first three months, the Agreement may be terminated by either party by giving the other party 30 days' notice in writing.

c) Hours of Work - The SUBSCRIBER shall work 30 hours a week for the first two months period and 20 hours a week thereafter, as fixed by the Management of the ONUC Club.

d) Medical Examination - On his appointment the SUBSCRIBER must present to ONUC Medical Authorities an appropriate certificate of medical fitness and immunity from contageous diseases.

3. REMUNERATION

As full remuneration for the services performed by the SUBSCRIBER under the terms of this Agreement ONUC shall pay HIM

the sum of Congolese Francs 18.000 (Eighteen Thousand C.F.) per month for the first two months and Congolese Francs 12.000 (Twelve Thousand C.F.) per month thereafter.

All sums due will be paid as follows:

a) 50% in Congolese Francs, payable at ONUC Finance Office, in cash.

b) 50% in US Dollars, payable by cheque to the SUBSCRIBER's Bank Account, No. 70-722 at the BRITISH BANK OF THE MIDDLE EAST, Hamra Street, Beirut, Lebanon.

4. SERVICE

The SUBSCRIBER in his capacity as Accountant of the ONUC Club will follow all instructions given to him by the ONUC Club Manager.

In particular he shall be responsible to:

a) maintain an up to date set of ledgers and Journals for all cash receipts and disbursements;

b) maintain up-to-date stock cards for the main liquor stock showing all receipts from suppliers and issues to the Bar;

c) maintain up-to-date stock cards for the main food store showing all receipts from suppliers and issues to the kitchen

d) keep the existing inventories for non-expendable material up-to-date;

e) perform any additional accounting duties that may be assigned to him by the manager of the club.

5. TERMINATION WITHOUT NOTICE

The SUBSCRIBER can be summarily dismissed without any notice whatsoever and without any compensation if, in the opinion of the Board of Governors of the ONUC Club, he is found guilty of serious misconduct or inefficiency.

In the event of termination of the services of the SUBSCRIBER for serious misconduct or inefficiency ONUC shall have the right to deduct from any sums due to the SUBSCRIBER any losses incurred due to the fault of the SUBSCRIBER, without prejudice to any other rights ONUC may possess.

6. STATUS OF THE SUBSCRIBER

The SUBSCRIBER shall not be considered in any respect as being a staff member of the United Nations nor shall he enjoy any privileges and immunities derived therefrom.

7. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF THE SUBSCRIBER

The rights and obligations of the SUBSCRIBER are strictly limited to the terms and conditions of this Agreement. Accordingly, the SUBSCRIBER shall not be entitled to any benefit, payment, subsidy, compensation or entitlement except as expressly provided for in this Agreement.

8. INFORMATION

The SUBSCRIBER shall not communicate to any person any unpublished information made known to him by ONUC in the course of performing his obligations under the terms of this Agreement.

This appointment carries no expectancy of convertion to any other type of appointment in any activity of ONUC.

.....
for ONUC

.....
The SUBSCRIBER

Leopoldville

Visas: Chief Audit and Inspection Service
for P.C. Martin
Legal Adviser, C. Taff
Chief Procurement Officer
A. W. Cooper

SPECIAL SERVICE AGREEMENT

MEMORANDUM OF AGREEMENT
made this 22nd day of May 1963, between ONUC
and Mr. HABRA Emile, Accountant,
hereinafter referred to as the "SUBSCRIBER"

WHEREAS ONUC desires to engage the services of the SUBSCRIBER on the terms and conditions hereinafter set forth, and

WHEREAS the SUBSCRIBER is ready and willing to accept this engagement of service with ONUC on the said terms and conditions,

NOW THEREFORE the parties herein hereby agree as follows:

1. GENERAL PROVISIONS

a) Title of SUBSCRIBER - Accountant
b) Place of work - ONUC CLUB GALIEMA, Leopoldville, Republic of the Congo
c) Effective date of appointment - 4th April 1963

2. SPECIAL TERMS

a) Travel - No travel is provided for the SUBSCRIBER under the terms of this Agreement.

b) Duration of Agreement - This Agreement shall be valid for a period of three months from the date of the appointment of the SUBSCRIBER in Leopoldville, and is renewable by mutual consent for further periods of three months. After the first three months, the Agreement may be terminated by either party by giving the other party 30 days' notice in writing.

c) Hours of Work - The SUBSCRIBER shall work 30 hours a week for the first two months period and 20 hours a week thereafter, as fixed by the Management of the ONUC Club.

d) Medical Examination - On his appointment the SUBSCRIBER must present to ONUC Medical Authorities an appropriate certificate of medical fitness and immunity from contageous diseases.

3. REMUNERATION

As full remuneration for the services performed by the SUBSCRIBER under the terms of this Agreement ONUC shall pay HIM

the sum of Congolese Francs 18.000 (Eighteen Thousand C.F.) per month for the first two months and Congolese Francs 12.000 (Twelve Thousand C.F.) per month thereafter.

All sums due will be paid as follows:

a) 50% in Congolese Francs, payable at ONUC Finance Office, in cash.

b) 50% in US Dollars, payable by cheque to the SUBSCRIBER's Bank Account, No. 70-722 at the BRITISH BANK OF THE MIDDLE EAST, Hamra Street, Beirut, Lebanon.

4. SERVICE

The SUBSCRIBER in his capacity as Accountant of the ONUC Club will follow all instructions given to him by the ONUC Club Manager.

In particular he shall be responsible to:

a) maintain an up to date set of ledgers and Journals for all cash receipts and disbursements;

b) maintain up-to-date stock cards for the main liquor stock showing all receipts from suppliers and issues to the Bar;

c) maintain up-to-date stock cards for the main food store showing all receipts from suppliers and issues to the kitchen

d) keep the existing inventories for non-expendable material up-to-date;

e) perform any additional accounting duties that may be assigned to him by the manager of the club.

5. TERMINATION WITHOUT NOTICE

The SUBSCRIBER can be summarily dismissed without any notice whatsoever and without any compensation if, in the opinion of the Board of Governors of the ONUC Club, he is found guilty of serious misconduct or inefficiency.

In the event of termination of the services of the SUBSCRIBER for serious misconduct or inefficiency ONUC shall have the right to deduct from any sums due to the SUBSCRIBER any losses incurred due to the fault of the SUBSCRIBER, without prejudice to any other rights ONUC may possess.

6. STATUS OF THE SUBSCRIBER

The SUBSCRIBER shall not be considered in any respect as being a staff member of the United Nations nor shall he enjoy any privileges and immunities derived therefrom.

7. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF THE SUBSCRIBER

The rights and obligations of the SUBSCRIBER are strictly limited to the terms and conditions of this Agreement. Accordingly, the SUBSCRIBER shall not be entitled to any benefit, payment, subsidy, compensation or entitlement except as expressly provided for in this Agreement.

8. INFORMATION

The SUBSCRIBER shall not communicate to any person any unpublished information made known to him by ONUC in the course of performing his obligations under the terms of this Agreement.

This appointment carries no expectancy of convertion to any other type of appointment in any activity of ONUC.

.....
for ONUC

.....
The SUBSCRIBER

Leopoldville

Visas: Chief Audit and Inspection Service
P.C. Martin
Legal Adviser, C. Taff
Chief Procurement Officer
A. W. Cooper

C/ADM 610

21 May 3

TO : Mr. R.E. Grindall, Acting Chief of Accommodation

FROM : Z.F. Marcella, Legal Adviser

SUBJECT : Accommodation Contracts

I would appreciate it if prior to the attached contracts being sent for initialling by the appropriate ONUC sections, the usual stamp indicating the sections concerned could be affixed under "Le Preneur" on the reverse side of the contract. I further think it advisable, in order to avoid future difficulties, to insert the words "occasionnés par la faute de l'occupant" after the opening words "Tous dégâts à l'immeuble et au mobilier" in the first sentence after "N.B." on the "Inventaire du Mobilier". A similar phrase should, of course, be inserted in the English text.

... The subject contracts are returned herewith for necessary action.

... Encl.

ZFM/mm

ADM 610 seen rim file

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
AU CONGO

UNITED NATIONS ORGANIZATION
IN THE CONGO

DG/AT

REF:C/ADM 520/1/28

BOITE POSTALE 7248
LEOPOLDVILLE
REPUBLIQUE DU CONGO
CABLE: ONUC, LEOPOLDVILLE

17 May 1963

To: Legal Adviser
Chief Audit and Inspection Service
Chief Finance Officer

From: Chief Procurement Officer

Subj: New Contract ONUC/LIBRAIRIE HACHETTE

1. Forwarded herewith for your records please find 2 copies of the captioned contract.

C. 73486

DG/fg

C O N T R A T

ENTRE

D'une part : L'OPERATION DES NATIONS UNIES AU CONGO, représentée par Mr. B.T. TWIGT, Chef des Services Administratifs, ci-après dénommée "L'ONUC",

ET

D'autre part : La S. A. LIBRAIRIE HACHETTE, 79 Boulevard St. Germain, Paris, représentée par Mr. Jacques PETIT, Agent en Afrique, ci-après dénommée "la SOCIETE HACHETTE",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS GENERALES

Article 1. La Société Hachette s'engage à fournir pour les besoins du personnel de l'ONUC exclusivement, des journaux, périodiques et livres en langue française et anglaise, ainsi qu'en toute autre langue pour autant qu'ils soient en vente auprès des fournisseurs habituels de la Société Hachette.

Les journaux et périodiques hebdomadaires seront expédiés du lieu de leur publication au lieu de distribution (Léopoldville) par avion. La Société Hachette prendra toutes dispositions utiles afin qu'ils soient délivrés au local de vente dans les plus brefs délais après leur arrivée.

La Société Hachette pourra de temps en temps, après en avoir au préalable sollicité et reçu la permission par écrit, mettre en vente des articles tels que disques, souvenirs, etc. L'ONUC se réserve le droit de refuser cette permission sans avoir à justifier son refus.

Les modalités de telles ventes seront fixées par l'accord écrit et mentionné ci-dessus.

Article 2. L'ONUC mettra gratuitement à la disposition de la Société Hachette un local pour la vente des publications. La Société Hachette entretiendra ce local en bon état et y exposera les publications, et livres d'une manière attrayante. Les prix y seront affichés visiblement.

L'ameublement et l'aménagement intérieurs du local seront effectués aux frais de la Société Hachette.

.../...

Les heures d'ouverture du local de vente seront fixées d'un commun accord, confirmé par écrit.

Article 3. La Société Hachette détachera au local de vente un de ses employés parlant le français et si possible possédant des notions d'anglais. Le préposé à la vente devra être une personne compétente, présentant bien et ayant de bonnes manières. La Société Hachette assumera la responsabilité de la conduite et des actes de son employé qui pourrait être remplacé sur demande de l'ONUC, dans les plus brefs délais.

Article 4. La Société Hachette s'engage à vendre les journaux, périodiques et livres faisant l'objet du présent contrat qu'au seul personnel militaire et civil de l'ONUC à l'exclusion de toutes autres personnes.

Vente et distribution des publications

Article 5. La vente de journaux, périodiques et livres au personnel militaire et civil de l'ONUC se fera au comptant et en monnaie congolaise.

Article 6. La vente des publications et des livres au personnel de l'ONUC à Léopoldville et dans les provinces se fera directement par les soins de la Société Hachette.

Cette dernière pourra à cet effet utiliser des bulletins d'abonnement et de commande et utiliser le service postal de l'ONUC pour l'acheminement des livres et publications ainsi commandés.

Article 7. La Société Hachette effectuera à des services de l'ONUC à Léopoldville et dans les provinces, des distributions régulières de journaux et périodiques dont les titres et la quantité ainsi que les noms des bénéficiaires lui seront désignés par la Section des Services Généraux.

Prix, facturation et dispositions financières

Article 8. Le prix de vente des journaux et périodiques fera l'objet d'un accord à part, confirmé par lettre simple. Il sera calculé sur la base du prix de revient auquel s'ajouteront les frais du transport plus une marge de bénéfice de la Société Hachette établie à 25 % du prix de revient.

.../...

Article 9. Le prix de vente des livres sera calculé sur la base du prix de vente au public dans les pays où ils sont publiés plus une majoration de 15 % destinée à couvrir les frais d'expédition du pays de publication jusqu'à Léopoldville.

Article 10. Une note des frais relative aux publications visées à l'article 7 ci-dessus sera établie mensuellement en dollars USA et remise pour réglement à la Section des Services Généraux. Au moment de l'échéance du présent contrat la Société Hachette versera à l'ONUC une somme en monnaie congolaise correspondant au total en dollars USA des notes de frais mensuelles mentionnées ci-dessus, jusqu'à concurrence de l'équivalent de la somme de dollars USA 12.000.

Article 11. a) La Société Hachette versera en compte le produit de ses ventes au fur et à mesure aux Services Financiers de l'ONUC.

b) Au début de chaque mois, l'ONUC :

i) versera à la Société Hachette, sur présentation des factures d'achat et de frais payables en devises du mois précédent, le montant correspondant dans ces devises. Les factures d'achat de livres devront mentionner entre autres le prix réel de revient compte tenu des ristournes et rabais consentis par les fournisseurs.

ii) versera à la Société Hachette, sur présentation des factures de frais payables en monnaie congolaise du mois précédent, le montant correspondant en monnaie congolaise.

iii) versera à la Société Hachette à raison de 75 % en devises et 25 % en monnaie congolaise, le montant de son bénéfice, soit la différence entre ses recettes (11 a) ci-dessus) et le montant des factures déjà versé (11-b-i et ii ci-dessus), sous réserve des dispositions de l'article 12.

iv) Les versements à la Société Hachette se feront par l'intermédiaire de banques agréées d'un commun accord.

Aux fins de vérification, un fonctionnaire des Services Généraux certifiera l'entrée en magasin de toutes les marchandises énumérées dans toutes les factures présentées. D'autre part, tous les six mois, un inventaire complet établi par la Société Hachette et certifié par un représentant des services généraux sera présenté à l'ONUC.

.../...

La Société Hachette devra présenter à la demande de l'ONUC toute pièce comptable qui pourrait lui être demandée aux fins de vérification.

Article 12. L'ONUC fixe à un plafond de l'équivalent de 250.000 dollars USA la somme convertible annuellement en devises en application de l'article 11, paragraphes b (i) et (iii). La Société Hachette peut de ce fait régler le volume de ses ventes en fonction de ce plafond.

L'ONUC se réserve le droit d'imposer d'autres limites de vente par personne ou selon tout autre critère, si les circonstances l'exigent. Les modalités et la mise en oeuvre de toute limite imposée feront l'objet d'un accord à part confirmé par lettre recommandée.

Article 13. Sur demande de l'ONUC, la Société Hachette est tenue de présenter pour vérification les livres de comptabilité ainsi que tous documents, correspondance et pièces comptables ayant un rapport quelconque avec la vente des journaux, périodiques et livres au personnel de l'ONUC.

Article 14. Dans tous les calculs, les taux de change appliqués seront ceux en vigueur d'après les documents officiels de l'ONU, aux dates d'origine des documents comptables auxquels ils se rapportent.

Article 15. Le présent contrat entrera en vigueur le 1er Janvier 1963 et viendra à échéance le 31 Décembre 1963.

Cependant, les dispositions de l'article 11 ci-dessus sont applicables rétroactivement et remplacent l'article 10 du Contrat précédent.

Il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.
Il peut être amendé avant son échéance sur proposition et accord mutuel écrit des parties.
Il peut être résilié avant son échéance par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois au moins, notifié par lettre recommandée. La résiliation du contrat n'implique pour aucune des parties le versement à l'autre d'une indemnité.

Article 16. Toutes contestation et litiges entre les parties auxquels donnerait lieu l'exécution du présent contrat seront soumis sur demande expresse d'une des parties, à un arbitrage d'après la procédure arbitrale de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

.../...

Article 17. Le présent contrat n'implique aucune dérogation aux privilèges et immunités dont jouit l'Organisation des Nations Unies.

Fait à Léopoldville, le 26 Mars 1963

Pour la S. A. HACHETTE

Jacques PETIT

POUR L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

B.T. TWIGT
Chef des Services Administratifs

Visas ONUC :

Le Chef du Service d'Inspection : P.C. Martin
Le Conseiller Juridique Spécial : C. Taff
Le chef du Service de l'Intendance : A.W. Cooper
Le Chef des Services Généraux : G.J. Chapirot

DG/fg

C O N T R A T

ENTRE

D'une part : L'OPERATION DES NATIONS UNIES AU CONGO, représentée par Mr. B.T. TWIGT, Chef des Services Administratifs, ci-après dénommée "L'ONUC",

ET

D'autre part : La S. A. LIBRAIRIE HACHETTE, 79 Boulevard St. Germain, Paris, représentée par Mr. Jacques PETIT, Agent en Afrique, ci-après dénommée "la SOCIETE HACHETTE",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS GENERALES

Article 1. La Société Hachette s'engage à fournir pour les besoins du personnel de l'ONUC exclusivement, des journaux, périodiques et livres en langue française et anglaise, ainsi qu'en toute autre langue pour autant qu'ils soient en vente auprès des fournisseurs habituels de la Société Hachette.

Les journaux et périodiques hebdomadaires seront expédiés du lieu de leur publication au lieu de distribution (Léopoldville) par avion. La Société Hachette prendra toutes dispositions utiles afin qu'ils soient délivrés au local de vente dans les plus brefs délais après leur arrivée.

La Société Hachette pourra de temps en temps, après en avoir au préalable sollicité et reçu la permission par écrit, mettre en vente des articles tels que disques, souvenirs, etc. L'ONUC se réserve le droit de refuser cette permission sans avoir à justifier son refus.

Les modalités de telles ventes seront fixées par l'accord écrit et mentionné ci-dessus.

Article 2. L'ONUC mettra gratuitement à la disposition de la Société Hachette un local pour la vente des publications. La Société Hachette entretiendra ce local en bon état et y exposera les publications, et livres d'une manière attrayante. Les prix y seront affichés visiblement.

L'ameublement et l'aménagement intérieurs du local seront effectués aux frais de la Société Hachette.

.../...

Les heures d'ouverture du local de vente seront fixées d'un commun accord, confirmé par écrit.

Article 3. La Société Hachette détachera au local de vente un de ses employés parlant le français et si possible possédant des notions d'anglais. Le préposé à la vente devra être une personne compétente, présentant bien et ayant de bonnes manières. La Société Hachette assumera la responsabilité de la conduite et des actes de son employé qui pourrait être remplacé sur demande de l'ONUC, dans les plus brefs délais.

Article 4. La Société Hachette s'engage à vendre les journaux, périodiques et livres faisant l'objet du présent contrat qu'au seul personnel militaire et civil de l'ONUC à l'exclusion de toutes autres personnes.

Vente et distribution des publications

Article 5. La vente de journaux, périodiques et livres au personnel militaire et civil de l'ONUC se fera au comptant et en monnaie congolaise.

Article 6. La vente des publications et des livres au personnel de l'ONUC à Léopoldville et dans les provinces se fera directement par les soins de la Société Hachette.

Cette dernière pourra à cet effet utiliser des bulletins d'abonnement et de commande et utiliser le service postal de l'ONUC pour l'acheminement des livres et publications ainsi commandés.

Article 7. La Société Hachette effectuera à des services de l'ONUC à Léopoldville et dans les provinces, des distributions régulières de journaux et périodiques dont les titres et la quantité ainsi que les noms des bénéficiaires lui seront désignés par la Section des Services Généraux.

Prix, facturation et dispositions financières

Article 8. Le prix de vente des journaux et périodiques fera l'objet d'un accord à part, confirmé par lettre simple. Il sera calculé sur la base du prix de revient auquel s'ajouteront les frais du transport plus une marge de bénéfice de la Société Hachette établie à 25 % du prix de revient.

.../...

Article 9. Le prix de vente des livres sera calculé sur la base du prix de vente au public dans les pays où ils sont publiés plus une majoration de 15 % destinée à couvrir les frais d'expédition du pays de publication jusqu'à Léopoldville.

Article 10. Une note des frais relative aux publications visées à l'article 7 ci-dessus sera établie mensuellement en dollars USA et remise pour réglement à la Section des Services Généraux. Au moment de l'échéance du présent contrat la Société Hachette versera à l'ONUC une somme en monnaie congolaise correspondant au total en dollars USA des notes de frais mensuelles mentionnées ci-dessus, jusqu'à concurrence de l'équivalent de la somme de dollars USA 12.000.

Article 11. a) La Société Hachette versera en compte le produit de ses ventes au fur et à mesure aux Services Financiers de l'ONUC.

b) Au début de chaque mois, l'ONUC :

i) versera à la Société Hachette, sur présentation des factures d'achat et de frais payables en devises du mois précédent, le montant correspondant dans ces devises. Les factures d'achat de livres devront mentionner entre autres le prix réel de revient compte tenu des ristournes et rabais consentis par les fournisseurs.

ii) versera à la Société Hachette, sur présentation des factures de frais payables en monnaie congolaise du mois précédent, le montant correspondant en monnaie congolaise.

iii) versera à la Société Hachette à raison de 75 % en devises et 25 % en monnaie congolaise, le montant de son bénéfice, soit la différence entre ses recettes (11 a) ci-dessus) et le montant des factures déjà versé (11-b-i et ii ci-dessus), sous réserve des dispositions de l'article 12.

iv) Les versements à la Société Hachette se feront par l'intermédiaire de banques agréées d'un commun accord.

Aux fins de vérification, un fonctionnaire des Services Généraux certifiera l'entrée en magasin de toutes les marchandises énumérées dans toutes les factures présentées. D'autre part, tous les six mois, un inventaire complet établi par la Société Hachette et certifié par un représentant des services généraux sera présenté à l'ONUC.

.../...

La Société Hachette devra présenter à la demande de l'ONUC toute pièce comptable qui pourrait lui être demandée aux fins de vérification.

Article 12. L'ONUC fixe à un plafond de l'équivalent de 250.000 dollars USA la somme convertible annuellement en devises en application de l'article 11, paragraphes b (i) et (iii). La Société Hachette peut de ce fait régler le volume de ses ventes en fonction de ce plafond.

L'ONUC se réserve le droit d'imposer d'autres limites de vente par personne ou selon tout autre critère, si les circonstances l'exigent. Les modalités et la mise en oeuvre de toute limite imposée feront l'objet d'un accord à part confirmé par lettre recommandée.

Article 13. Sur demande de l'ONUC, la Société Hachette est tenue de présenter pour vérification les livres de comptabilité ainsi que tous documents, correspondance et pièces comptables ayant un rapport quelconque avec la vente des journaux, périodiques et livres au personnel de l'ONUC.

Article 14. Dans tous les calculs, les taux de change appliqués seront ceux en vigueur d'après les documents officiels de l'ONU, aux dates d'origine des documents comptables auxquels ils se rapportent.

Article 15. Le présent contrat entrera en vigueur le 1er Janvier 1963 et viendra à échéance le 31 Décembre 1963.

Cependant, les dispositions de l'article 11 ci-dessus sont applicables rétroactivement et remplacent l'article 10 du Contrat précédent.

Il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.
Il peut être amendé avant son échéance sur proposition et accord mutuel écrit des parties.
Il peut être résilié avant son échéance par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois au moins, notifié par lettre recommandée. La résiliation du contrat n'implique pour aucune des parties le versement à l'autre d'une indemnité.

Article 16. Toutes contestation et litiges entre les parties auxquels donnerait lieu l'exécution du présent contrat seront soumis sur demande expresse d'une des parties, à un arbitrage d'après la procédure arbitrale de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

.../...

Article 17. Le présent contrat n'implique aucune dérogation aux privilèges et immunités dont jouit l'Organisation des Nations Unies.

Fait à Léopoldville, le 26 Mars 1963

Pour la S. A. HACHETTE

Jacques PETIT

POUR L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

B.T. TWIGT
Chef des Services Administratifs

Visas ONUC :

Le Chef du Service d'Inspection : P.C. Martin
Le Conseiller Juridique Spécial : C. Taff
Le chef du Service de l'Intendance : A.W. Cooper
Le Chef des Services Généraux : G.J. Chapirot

C/ADM 600

DOSSIER No. _____

PRIX : 500 F.C.

OPERATION des NATIONS UNIES

au CONGO

APPEL D'OFFRES no. LEO/3-5781/SU

pour la vente de :

1° 1198 Caisses de 10 rations journalières

2° 37 Caisses de 40 rations journalières

Contient:

A) Conditions générales
B) Lettre d'appel d'offre
C) Description du matériel
D) Formule d'offre
E) Autorisation de visite

L'ouverture des offres aura lieu le 15 Juillet à 10 heures, Bureau BE12 - Section des Achats et de l'Approvisionnement - Le Royal - Léopoldville.

OPERATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

MAI 1963

Appel d'Offres pour la Vente de Surplus

Conditions générales
(520/2/5)

Les ventes des marchandises de surplus effectuées sur appel d'offres sont soumises aux conditions générales suivantes :-

1) Les offres seront ouvertes en séance publique à la date et heure indiquée par l'appel d'offres. Chaque offre devra être présentée dans l'enveloppe fournie et adressée au Chef de la Section des Achats et de l'Approvisionnement ONUC HQ Léopoldville. Le pli sera fermé et portera la référence de l'appel d'offres en cause. Si l'offre est remise par porteur elle sera directement placée dans la boîte scellée spécialement disposée pour cet usage dans le bureau des ventes de la Section des Achats et de l'Approvisionnement de l'ONUC. Si elle est adressée par poste elle devra être envoyée recommandée. Enfin il est admis qu'elle puisse être remise dans un bureau régional de l'ONUC mais suffisamment à temps pour qu'elle arrive au HQ Léopoldville avant la clôture de l'appel d'offres.

Les prix doivent être inscrits très lisiblement à l'encre ou à la machine à écrire. Tout prix gratté ou surchargé doit être confirmé ou paraphé par le signataire faute de quoi il pourra être considéré comme nul.

2) La limite de remise des offres est fixée dans la lettre d'appel d'offre. Aucune offre remise après le délai limite ne sera prise en considération.

3) Les offres peuvent être annulées jusqu'au moment de la clôture de l'appel d'offres. Toute annulation devra être effectuée par écrit sous pli cacheté dans la forme indiquée aux paragraphes 1 et 2.

4) Les marchandises sont mises en vente dans l'état et au lieu où elles se trouvent. Les acheteurs éventuels seront autorisés à les examiner selon les conditions particulières de l'appel d'offres. En conséquence l'acheteur, qu'il ait ou non usé de la facilité qui lui est offerte d'examiner les lots mis en vente, ne saurait être admis à en contester ultérieurement la nature ou la qualité.

5) Les marchandises ayant été importées au Congo par l'ONUC en exonération de taxes et droits de douane, tous les droits et taxes de douane ou autres éventuellement dûs seront à la charge des acquéreurs qui devront faire leur affaire du dédouanement. Les acquéreurs sont toutefois dispensés d'obtenir une licence d'importation.

...../2

6) Le soumissionnaire dont l'offre a été acceptée en recevra notification par écrit. Il devra dans les 7 jours qui suivront la date de cette notification déposer en espèces ou par chèque certifié le montant total du prix de la vente au service des Finances de l'ONUC. Un reçu provisoire lui sera délivré lui permettant d'effectuer le dédouanement et payer les droits dûs.

7) Au vu de la "Déclaration de mise à la consommation" acquittée, dont une copie devra être remise au Bureau des Ventes de l'ONUC, une facture définitive et une autorisation de prendre livraison seront remises à l'acquéreur. L'acquéreur devra dans un délai de 14 jours suivant la remise de l'autorisation de prendre livraison, procéder par ses propres moyens à l'enlèvement des marchandises qui lui seront attribuées. A défaut de prendre livraison dans le délai ci-dessus, l'ONUC n'encourra aucune responsabilité quant à la garde des biens vendus.

8) L'ONUC se réserve le droit de scinder les lots offerts, de prendre en considération des offres partielles et de choisir finalement entre les offres ou de les refuser au mieux de ses intérêts dont elle est le seul juge.

9) Les soumissionnaires qui n'auront pas reçu de réponse dans les dix jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres pourront considérer l'affaire comme terminée en ce qui les concerne.

10) Les présentes conditions générales de vente n'impliquent aucune dérogation aux privilèges et immunités dont jouit l'opération des Nations Unies au Congo.

* * *

OPERATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

Section des Achats et Approvisionnements
Boîte Postale 7248
Léopoldville

Appel d'Offre

pour la

Vente de marchandises en surplus no. LEO/3-5781/SU

Le présent appel d'offre est soumis aux Conditions Générales réf: 520/2/5 de Mai 1963 (sauf conditions particulières indiquées dans le corps de cet appel d'offre).

Les prix remis s'entendent pour marchandises non dédouanées en l'état et au lieu où elles se trouvent.

Si vous désirez concourir pour l'acquisition des marchandises mises en vente, veuillez me renvoyer la formule annexée remplie, datée et signée dans l'enveloppe ci-jointe qui doit parvenir à la Section des Achats et de l'approvisionnement HQ Léopoldville ou à un des bureaux régionaux de l'ONUC au plus tard le 10 Juillet 1963 à dix heures. Ouverture des offres le 15 Juillet 1963 à dix heures.

Conditions particulières

- 1° 1198 Caisses de 10 rations journalières

L'offre pourra porter sur la totalité du lot offert ou sur des lots multiples de 100 caisses avec minimum de 100 caisses. Le nombre de caisses demandé devra être précisé.

-2° 37 Caisses de 40 rations journalières

L'offre devra porter sur la totalité du lot offert.

Léopoldville, le 2 Juillet 1963

Le Chef de la Section des Achats
et de l'Approvisionnement

Pour tous renseignements concernant cet appel d'offre s'adresser au Chef adjoint de la Section des Achats et de l'Approvisionnement, Tél. Léopoldville 3921, extension 224.

10 in 1 Ration Packs

Each case contains the following :-

5 packets by 1 lb	Uncooked Rice (Riz)
5 tins by 15 1/2 oz	Spinach Rice (Riz et épinards)
1 tin by 4 lb	Plain Flour (Farine)
10 tins by 10 oz	Oatmeal blocks (Céréal)
2 tins by 1 lb	Vegetable ghee (Végétaline)
1 tin by 1 1/2 lb	Salt (Sel)
1 tin by 1/2 lb	Curry powder (Curry en poudre)
10 tins by 7 oz	Herrings (Hareng)
2 tins by 12 oz	Corned Mutton (Mutton de conserve)
3 tins by 1 lb	Mutton and Peas (Mutton et Petit Pois)
5 tins by 15 1/2 oz	Mixed Vegetables (Macédoine des légumes)
5 tins by 15 1/2 oz	Carrots (Carrotes)
3 tins by 14 oz	Condensed Milk (Lait conden é)
1 tin by 8 oz	Potatoes Mashed (Pommes de terre purée)
5 tins by 15 oz	Whole Tomatoes (Tomates)
2 tins by 1/2 lb	Cheese (Fromage)
2 tins by 30 oz	Fruit Cocktail (Macédoine des fruits)
2 tins by 20 oz	Cherries (Cerises)
2 tins by 8 oz	Salted peanuts (Arachides salées)
3 packets by 1 lb	Atta (Farine)
1 packet by 1/4 lb	Tea (Thé)
3 packets by 1 lb	Sugar (Sucre)
2 packets by 5 ea	Chocolate (Chocolat)
2 bags by 1 lb	Dhal Urd crd (Lentilles noires)
1 bag by 1 lb	Dhal Chana (Lentilles rouges)
1 Bottle by 10 oz	Pickle Mango (Pickle Mango)
1 Bottle by 10 oz	Pickle Lemon (Pickle Citron)
1 Bottle by 10 oz	Pickle Chillies (Pickle Pili Pili)
1 Bottle by 30 ea	Multivitamin Tablets (Vitamine)

lb livre - 453.59 gr

oz once - 28.35 gr

40 in 1 Rations

Each case contains the following :-

20	lb	Biscuits Spiced (Biscuits épices)
12½	lb	Mash Bar (Céréales en barre)
10	lb	Biscuits Salted (Biscuits salés)
7½	lb	Til Bar (Sésame en barre)
6¼	lb	Sugar (Sucre)
5	lb	Nut Bar (Noix écrasées en barre)
5	lb	Nut Candy (Pâte de noix en barre)
3-3/4	lb	Milk Powder (Lait en poudre)
3-3/4	lb	Jam (Pâte de carrotte douce en barre)
3-3/4	lb	Guava Candy (Pâte de Guava en barre)
1¼	lb	Tea Leaves (Thé)

lb livre - 453.59 gr

oz once - 28.35 gr

O F F R E

Raison sociale du soumissionnaire .....

Adresse .....

Référence Appel d'offre pour la vente de marchandises en surplus
No. LEO/3-5781/SU

Lot No.	Désignation des marchandises à vendre	Lieu de stockage	Montant offert par le soumissionnaire (Préciser l'unité monétaire) En chiffres	En lettres
1	..... Caisses de 10 rations journalières (..... ....) Note: Préciser le nombre de caisses demandé.	Cenwarran Léopoldville		
2	37 Caisses de 40 rations journalières	Cenwarran Léopoldville		

Je déclare par la présente avoir pris connaissance des conditions de cette offre et en conséquence je m'engage si mon offre est acceptée à acquérir dans les conditions et délais stipulés les marchandises cotées ci-dessus.

A ..... le 1963

Signature de la personne habilitée
pour engager l'entreprise

ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

Appel d'offres No. LEO/3-5781/SU du 2 Juillet 1963

AUTORISATION DE VISITE NO:

Valable du 2 au 9 Juillet 1963

La marchandise existant en stock peut être visitée contre remise de la présente autorisation valable pour deux personnes à :

ONUC Supply Depot
(Cenwarran) Léopoldville

Il est entendu que la visite des marchandises est faite par les acquéreurs à leurs risques et périls et que l'ONUC décline toute responsabilité au sujet des accidents de toute nature pouvant survenir au cours de leurs visites, quelle que soit la cause de l'accident.

Les prélèvements d'échantillons sont interdits.

UNITED NATIONS ORGANIZATION IN THE CONGO

Tender: LEO/3-5781/SU Date: 2 July 1963

VISITING PASS NO: _____

Valid from 2 to 9 July 63

Stores are available for viewing on presentation of this pass, valid for two persons in:

ONUC Supply Depot
(Cenwarran) Léopoldville

ONUC declines responsibility for accidents of any nature which may be caused to the tenderers whilst visiting the merchandise offered for sale.

Removal of samples is forbidden.

UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO

Ref.:

Date :

To:

From: Chief, Purchasing and Supply Section

Subject: Sale of

Reference is made to the attached advertisement which is being published in the local press and is self-explanatory.

Tenders numbered through are forwarded herewith. Please issue to potential bidders upon request and payment of CFrs. 500.

On the attached form must be completed and forwarded to this office without delay together with unused tender forms and Finance Officer's receipt covering deposit of cash received from sale of tender forms.

It is imperative that this procedure be followed to the letter and your co-operation will be much appreciated.

TENDERERS CONTROL SHEET

No.	NAME AND ADDRESS OF TENDERER	TENDERER'S SIGNATURE AND DATE FOR DOCUMENTS RECEIVED	REMARKS

ADM 610

26 April 3

TO : Chief Procurement Officer

FROM : Charles Taff, Legal Adviser

SUBJECT : Draft Special Service Agreement with Mr. O.R. FERRARI

With reference to your memorandum, No. C/ADM/610 Gen - DG/lz, dated 25 April 1963, I wish to make the following comments on the draft Special Service Agreement with Mr. Ferrari that was sent to me for my review:

1. In paragraph 2(b), I suggest that we delete the sentence "This agreement can be cancelled by either party without notice during the first month of the Agreement." As the Agreement comes into effect as of 16 February 1963, and as more than one month has elapsed since that date, it seems to me that the sentence in question is obsolete.

2. I suggest that the next to the last sentence of paragraph 3(c) be revised to read as follows: "Increases in salary as stated in b) and c) above would only be made upon determination by ONUC that the services rendered by the subscriber have been satisfactory. The sentence, as so amended, makes clear that the authority for granting the increases in question rests exclusively with ONUC.

3. The second sentence of paragraph 5, in its present form may possibly be interpreted to mean that ONUC would have the right to recover its losses from the subscriber only in the event of immediate dismissal. I would suggest that the sentence be amended to read: "In the event of termination of the services of the Subscriber for serious misconduct or inefficiency ONUC shall have the right ——————."

4. In paragraph 8 I suggest that the phrase "or other entity" be dropped. The term "person", as used in this paragraph, is sufficiently broad to include any other entity to whom the Subscriber might possibly divulge unpublished information.

5. I would call your attention to two typographical errors contained in the draft sent to me. The introduction to the Agreement should read "WHEREAS ONUC desires" and not "desire". In paragraph 2(g) the word should be "examinations"and not "examination".

CT/mm

ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

UNITED NATIONS ORGANIZATION IN THE CONGO

BOITE POSTALE 7248
LEOPOLDVILLE
REPUBLIQUE DU CONGO
CABLE: ONUC. LEOPOLDVILLE

— C/ADM/610 Gen — DG/lz —

25 April 1963

To : Legal Adviser
Chief Audit and Inspection Service

From : Chief Procurement Officer

Subject: Draft - Special Service Agreement

... 1. Forwarded herewith please find one copy of draft of Special Service Agreement between ONUC and Mr. O.R. FERRARI.

2. It will be appreciated if we may please receive your comments and/or approval at your earliest convenience.

SPECIAL SERVICE AGREEMENT

MEMORANDUM OF AGREEMENT made this day of April 1963, between ONUC and Mr. OMERO R. FERRARI Head Barman, hereinafter referred to as the

"SUBSCRIBER"

WHEREAS ONUC desires to engage the services of the SUBSCRIBER on the terms and conditions hereinafter set forth, and

WHEREAS the SUBSCRIBER is ready and willing to accept this engagement of service with ONUC on the ~~said~~ terms and conditions,

NOW THEREFORE the parties herein hereby agree as follows :

1. GENERAL PROVISIONS

a) Title of SUBSCRIBER - Head Barman

b) Place of work - ONUC Club, GALIEMA Leopoldville, Republic of the Congo.

c) Effective date of appointment - 16th February 1963

2. SPECIAL TERMS

Travel

a) No travel is provided for the SUBSCRIBER under the terms of this Agreement.

b) Duration of Agreement - This Agreement shall be valid for a period of three months from the date of the appointment of the SUBSCRIBER in Leopoldville, and is renewable by mutual consent for further periods of three months. [This Agreement can be cancelled by either party without notice during the first month of the Agreement.] After the first three months the Agreement may be terminated by either party by giving the other party 30 days' notice in writing.

c) Hours of Work - The SUBSCRIBER shall work the hours requested by the Management of the ONUC Club. The SUBSCRIBER is entitled to one day off per week.

d) Meals - Meals during working hours will be supplied by ONUC free of charge to the SUBSCRIBER at the ONUC Club.

e) Medical Examination - On his appointment the SUBSCRIBER must present to ONUC Medical Authorities an appropriate certificate of medical fitness and immunity from contageous diseases.

f) Sick Leave - The SUBSCRIBER is entitled to one week uncertified and two weeks certified sick leave per year of service. In case of absence lasting more than one day a medical certificate shall be submitted to ONUC.

~~g) Medical Care - ONUC will provide the SUBSCRIBER with all necessary medical care on a repayment basis.~~

g) ~~h)~~ Periodical Medical Examination - The SUBSCRIBER agrees to undergo such medical examinations as ONUC may consider necessary during his period of service.

h) ~~i)~~ Paid Annual Leave - The SUBSCRIBER is entitled to accrue 2½ calendar days Annual leave per each completed month of service, which may be taken at the discretion of ONUC. In the event of the termination of this Agreement payment will be made in lieu of any accumulated leave.

i) ~~j)~~ Accommodation - Accommodation will not be provided ~~free of charge~~ by ONUC.

3. CONSIDERATION

As a full consideration for the services performed by the SUBSCRIBER under the terms of this Agreement ONUC shall pay the SUBSCRIBER the sums of :-

a) US $ 350 (Three Hundred and Fifty US Dollars) per month during the first three months

b) US $ 375 (Three Hundred and Seventy Five US Dollars) per month for three months upon renewal of the contract in accordance with Article 2. para.b) here above.

c) US $ 400 (Four Hundred US Dollars) per month after six months of service.

Increases in salary as stated in b) and c) above will only be made upon determination by ONUC that the services performed by the satisfactory performance ~~of~~ the SUBSCRIBER's ~~duties.~~ have been satisfactory.

All sums due will be paid by cheque in French Francs to the SUBSCRIBER's account No.738318X at the Credit Lyonnais, Agence ZO, Paris, France.

4. SERVICE

The SUBSCRIBER in his capacity as Head Barman of the ONUC Club will follow all instructions given to him by the ONUC Club Manager.

5. TERMINATION WITHOUT NOTICE

The SUBSCRIBER can be summarily dismissed without any notice whatsoever and without any compensation if, in the opinion of the Board of Governors of the ONUC Club, he is found guilty of serious misconduct or inefficiency.

In the event of ~~immediate~~ termination of the dismissal ONUC reserves the right to recover from any sums due to the SUBSCRIBER any losses incurred due to the fault of the SUBSCRIBER

6. STATUS OF THE SUBSCRIBER

The SUBSCRIBER shall not be considered in any respect as being a staff member of the United Nations nor shall he enjoy the privileges and immunities derived therefrom.

7. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF THE SUBSCRIBER

The rights and obligations of the SUBSCRIBER are strictly limited to the terms and conditions of this Agreement. Accordingly, the SUBSCRIBER shall not be entitled to any benefit, payment, subsidy, compensation or entitlement except as expressly provided for in this Agreement.

8. INFORMATION

The SUBSCRIBER shall not communicate to any person ~~or other entity~~ any unpublished information made known to him by ONUC in the course of performing his obligations under the terms of this Agreement.

This appointment carries no expectancy of conversion to any other type of appointment in any activity of ONUC.

....

For ONUC The SUBSCRIBER

Leopoldville,

Visas: Chief Audit and Inspection Service,
P.C.Martin .....

Legal Adviser,
E. Taff .....